

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 364.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour faire des dispositions ultérieures pour l'exploration géologique de cette province.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 2 avril 1855.

Seconde lecture, lundi, 16 août 1855.

M. LANGTON.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
SUR LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 364.

Acte pour faire des dispositions ultérieures pour l'exploration géologique de cette province.

(Les dispositions concernant l'appropriation de deniers publics seront proposées en comité général et ne sont imprimées que pour l'information des membres.)

ATTENDU que par un acte de la huitième année du règne de sa majesté, chapitre 16, la somme de deux mille louis annuellement, pendant cinq ans, a été appropriée pour faire une exploration géologique de cette province, et que par un acte des 13^e et 14^e années du règne de sa majesté, chapitre 12, le dit acte a été remis en vigueur et continué de sa majesté, chapitre 12, le dit acte a été remis en vigueur et continué pour une période ultérieure de cinq années : Et attendu que la dite appropriation a été trouvée insuffisante pour continuer l'exploration d'une manière efficace, et qu'il est désirable de faire à l'établissement telle augmentation qui hâtera la complétion de l'entreprise et en augmentera l'utilité ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Sur les deniers publics non appropriés de la province une somme n'excédant pas cinq mille louis sera annuellement employée, pour un terme n'excédant pas cinq années à compter de la passation du présent acte, à payer les dépenses de l'exploration géologique ou tous arrérages de dépense déjà encourue, laquelle somme sera payée à telles époques et de telle manière que le gouverneur en conseil pourra déterminer, suivant les dispositions ci-dessous prescrites.

Appropriation pour continuer et compléter l'exploration.

II. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'employer un nombre convenable de personnes compétentes pour compléter l'exploration géologique de cette province, et d'ordonner la publication de telles cartes et dessins qui pourront être jugées nécessaires pour l'illustrer ; d'établir un musée de géologie à quelque endroit convenable, lequel sera ouvert au public en tout temps opportun, et sera pourvu de tels livres et instruments qui pourront être nécessaires pour l'illustration de la science et les travaux de l'exploration, et d'ordonner de temps à autre la distribution des publications relatives à l'exploration et des échantillons en double, aux institutions scientifiques de cette province et d'autres pays.

Le gouverneur pourra employer des personnes compétentes pour achever l'exploration.

Établissement d'un musée géologique, etc.

III. Et de plus pour favoriser la collection de renseignements géologiques, toutes personnes qui, après le 1^{er} janvier 1856, se présenteront pour être admises comme arpenteurs provinciaux, seront examinées sur les éléments de la géologie, et le directeur de l'exploration géologique sera, à cet effet, membre des deux bureaux d'examineurs constitués par l'acte 14 et 15 Vic., chap. 4, intitulé, "Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs."

Ceux qui se présenteront pour être arpenteurs seront examinés sur les éléments de la géologie.

- Des points d'observations seront établis pour les latitude, longitude et niveaux. IV. Dans le but d'obtenir une base correcte d'après laquelle pourra être constatée la physionomie géologique et topographique du pays, et de rattacher l'une à l'autre les explorations locales et partielles, il sera du devoir du directeur de l'exploration géologique de faire faire des marques permanentes dans quelques édifices publics, ou autres marques d'une nature durable, à divers endroits convenables dans la province, et d'établir avec soin les latitude et longitude et les niveaux relatifs des dites marques comme points de mesure et d'observation. 5
- Des plans et coupes de chemin de fer, etc., seront fournis. V. Toutes compagnies de chemins de fer et de canaux qui seront ci-après incorporées, seront tenues de fournir à l'exploration géologique, gratuitement, des copies certifiées de tous leurs plans et coupes d'arpentage ; et toutes telles compagnies déjà incorporées fourniront tels plans et coupes de leurs arpentages à la demande du directeur de l'exploration géologique, et au prix coûtant. 10
- Rapport annuel qui sera fait. VI. Le directeur de l'exploration géologique fera un rapport au gouverneur de cette province, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, montrant, d'une manière générale, le progrès fait dans l'exploration. 15
- Clause de comptabilité. VII. Il sera rendu compte de l'emploi des deniers par le présent appropriés, à sa majesté, ses héritiers et successeurs, en telle manière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront, et tel compte sera mis devant la législature provinciale à la prochaine session d'icelle. 20